

Décret n° 96-264 du 25 mars 1996 modifiant l'article R. 532-1 du code forestier relatif au Fonds forestier national

NOR : AGR9600463D

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture, de la pêche et de l'alimentation,

Vu le code forestier, et notamment ses articles L. 531-1 et L. 531-2 ;

Vu l'article 1609 *sexdecies* du code général des impôts ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décète :

Art. 1^{er}. – Le 3° de l'article R. 532-1 du code forestier est modifié ainsi qu'il suit :

« 3° Soit en contribuant au financement :

« – du Centre technique du bois et de l'ameublement ;

« – de l'Association nationale pour le développement agricole ;

« – des centres régionaux de la propriété forestière ;

« – de l'Institut pour le développement forestier ;

« – de la Fédération nationale des communes forestières de France ;

« – du Comité national pour le développement du bois, sur le fondement de conventions pluriannuelles passées entre l'Etat et les organismes bénéficiaires. »

Art. 2. – Le ministre de l'économie et des finances, le ministre de l'agriculture, de la pêche et de l'alimentation et le ministre délégué au budget, porte-parole du Gouvernement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 25 mars 1996.

ALAIN JUPPÉ

Par le Premier ministre :

*Le ministre de l'agriculture, de la pêche
et de l'alimentation,*

PHILIPPE VASSEUR